

VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 59 vom 13. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___59

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 59 du 13 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 59 del 13 novembre 2012

Regeste

INSOLVABILITÉ, FAILLITE SANS POURSUITE PRÉALABLE, OUVERTURE DE LA FAILLITE | 174 LP, 190 LP

Erwägungen

E. 2

mai 2011 c. 3; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005 c. 3.2; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006). Dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il n'y a pas lieu d'exiger du juge qu'il soit convaincu de l'exactitude des faits, comme en matière d'appréciation des preuves. Il ne doit pas être posé des exigences trop sévères quant à la vraisemblance de la solvabilité : celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que des récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs, des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne constituant pas à elles seules, un indice d'insolvabilité. Selon une jurisprudence bien établie, la cour de céans admet que le recourant peut être considéré comme suffisamment solvable, même si des poursuites (parfois nombreuses) sont en cours, lorsqu'un concordat paraît possible au sens de l'art. 173a al. 2 LP (Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, in JT 2010 II 113 ss, pp. 127-128; CPF, 12 mars 2009/82 et réf. cit. ; CPF, 3 avril 2008/138 et réf. cit.). b) En l'espèce, la recourante établit avoir trouvé un accord avec la requérante, qui a retiré sa requête de faillite. Cet élément ne constitue pas une condition de l'annulation de la décision de faillite sans poursuite préalable, mais peut être pris en considération en tant qu'indice de la solvabilité retrouvée de la recourante. Il ressort, par ailleurs, des pièces produites par la recourante à l'appui de ses écritures qu'au 18 juin 2012 elle faisait l'objet de poursuites pour un montant de 45'343 fr. 55, ce qui représente une réduction de son passif de quelque 210'000 francs en deux mois. La recourante établit, de surcroît, s'être acquittée, postérieurement au 18 juin 2012, de 9'818 fr. 15 en faveur de L. _____ et 1'090 fr. 65 en faveur de Q. _____ SA, ce qui laisse un solde en poursuite de quelque 34'000 francs. Ce montant n'est pas négligeable. La faillie démontre cependant aussi avoir entrepris des démarches fructueuses auprès de certains de ses créanciers institutionnels, l'AFC en particulier, qui ont conduit à la réduction de certains postes de ces créances. Elle démontre, par ailleurs, qu'elle disposait, au 15 juin 2012, de liquidités (35'000 euros sur son compte UBS et 5'700 fr. sur son compte BCV), résultant,

pour partie tout au moins, de paiements effectués par certains de ses clients. Ces liquidités couvrent globalement les passifs encore en poursuite. Enfin la recourante rend vraisemblable des rentrées de quelques 30'000 fr. par mois au moment du dépôt de son recours, ce qui laisse présumer qu'elle est en mesure de s'acquitter des salaires de ses employés, qui représentent une charge mensuelle de quelque 25'000 francs. L'ensemble des éléments précités tend à démontrer la viabilité de l'entreprise et il faut dès lors admettre que la recourante a ainsi rendu sa solvabilité plus vraisemblable que son insolvabilité. III. En définitive, le recours doit être admis et le jugement de première instance annulé en ce sens que la faillite de Q. _____ Sàrl n'est pas prononcée. Il est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant justifiée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.